

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

RÈGLEMENT N° 2008-09 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-09
DE LA MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS VISANT
LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET
L'OBLIGATION DE REVÉGÉTALISATION

ATTENDU QUE la municipalité de Piopolis a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent des milieux naturels et fragiles à protéger;

ATTENDU QU'une rive artificielle ou dégradée affecte négativement les écosystèmes aquatiques;

ATTENDU que l'érosion des sols mis à nu lors de divers travaux d'excavation et de terrassement contribue également à la dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération de plantes aquatiques et d'algues, et facilite le transport de phosphore vers les cours d'eau;

ATTENDU QUE des mesures supplémentaires doivent être prises dans le cas des sols laissés sans couverture végétale afin de protéger les cours d'eau;

ATTENDU QUE les apports de nutriments, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU QU'une bande riveraine formée de trois strates de végétation (plantes herbacées, arbustes et arbres) constitue une protection contre l'érosion des rives, un écran au réchauffement excessif de l'eau et une barrière contre les apports de sédiments et de nutriments dans les lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE des mesures supplémentaires doivent être prises dans le cas des rives artificielles ou dégradées pour réduire les apports de nutriments et sédiments dans les cours d'eau et que la revégétalisation de ces rives constitue un moyen efficace de réduction;

ATTENDU QUE l'état actuel des eaux du Lac Mégantic et de ses tributaires et leur dégradation constatée depuis quelques années, notamment par un diagnostic environnemental global du bassin versant des secteurs Piopolis et de la Baie-des-Sables produit en 2007 par le Groupe RAPPEL, nécessite des interventions urgentes et importantes pour ralentir et contrer ces phénomènes;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions du chapitre 10 **Contraintes physiques et protection du milieu** contenues dans le règlement de zonage de la Municipalité de Piopolis;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 7 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS ADOPTE LE RÈGLEMENT 2008-09 VISANT À MODIFIER LE CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-09 TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2007-04, 2007-06 et 2008-05 AINSI QUE CERTAINES DÉFINITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2.7 du règlement de zonage 2006-009 de la Municipalité de Piopolis concernant la terminologie, est modifié comme suit :

a) En insérant les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« **Compost** » : Produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est considéré en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

« **Couverture végétale** » : Un sol recouvert de pelouse ou de couvre-sol.

« **Couvre-sol** » : Couverture végétale de sol très basse s'apparentant à la pelouse, mais composée d'autres espèces herbacées.

« **Descente à bateaux** » : Une allée aménagée sur un terrain privé d'une largeur maximale de trois mètres et demi (3,5 m.) donnant accès à un cours d'eau ou à un lac et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

« **Engrais** » : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **Engrais de synthèse** » : Engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme engrais chimique pour désigner les engrais de synthèse.

« **Engrais naturels** » : Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais à base organique ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'engrais de synthèse.

« **Érosion** » : Mécanisme où les particules de sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu par les forces de l'eau, du vent, et de la gravité.

« **Équipements** » : Désignent de façon non exhaustive, les piscines, spa, balançoires, mobiliers de jardins, patio, trottoir, foyer.

« **Fenêtre verte** » : Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagages des arbres et arbustes.

« **Pesticides** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Plantes herbacées** » : Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que de la couverture végétale, telles que présentées en annexe « A ».

« **Plantes indigènes** » : Végétation (arbre, arbuste ou herbacée) qui pousse naturellement dans une région, par opposition à des espèces introduites ou exotiques, tel que présenté en annexe « A ».

« **Remaniement des sols** » : Tout travail de mise à nu, de nivelage, d'excavation, de déblai et de remblai des sols, effectué avec ou sans machinerie.

« **Revégétalisation** » : L'action de planter de la végétation indigène et des plantes herbacées afin de rendre la rive naturelle.

« **Rive artificielle** » : Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai/déblai, une couverture végétale, des murs de soutènement, des enrochements, ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement.

« **Rive dégradée ou décapée** » : Rive sujette à l'érosion et n'ayant plus, en partie ou en totalité, la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle.

« **Rive naturelle** » : Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte et libre de toute construction, ouvrage ou équipement. Le tout comme il est montré à la deuxième édition de la publication « Rives et nature – Guide de renaturalisation réalisé par le Groupe RAPPEL en 2005 ».

« **Sédiments** » : Ensemble de particules de sol tels que argile, silt, sable, gravier, etc.

« **Stabilisation** » : Travaux nécessaires au niveau d'une rive dégradée ou artificielle pour éviter l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

« **Toit vert** » : Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant sur la structure traditionnelle une couche de terre appelée substrat, sur laquelle pousseront des végétaux. Ces toits peuvent être extensifs ou intensifs. On entend par extensifs des toits conçus pour les bâtiments avec un toit conventionnel et agissant comme nouvelle toiture. On entend par intensifs des toits qui permettent l'aménagement de terrasses, jardins et des espaces publics.

« **Végétation naturelle** » : Végétation composée d'arbres, d'arbustes avec un sol recouvert de plantes herbacées.

« Voie d'accès (applicable pour les rives des lacs et cours d'eau) » :
Toute forme d'accès en bordure des lacs, cours d'eau et cours d'eau pérennes, du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le littoral.

b) En ajoutant à la définition « accès public », le mots suivants : « *ou de transport* ».

3. L'article 10.1.2 c) est modifié par l'ajout, après le paragraphe suivant :

« - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. »

par ce qui suit :

« Aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain (incluant la descente à bateaux);*
- Cette ouverture d'accès doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;*
- Si le sol est dénudé par endroit, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;*
- Lorsque possible, le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne de la rive et du littoral. »*

4. L'article 10.1.2 c) est modifié par l'ajout, après le paragraphe suivant :

« - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sont permis aux conditions suivantes :

- La largeur du sentier ou de l'escalier ne peut excéder 1,2 mètre et celui-ci doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion. »*

5. L'article 10.1.4 intitulé « Droit acquis » est remplacé par l'article qui se lit comme suit :

« 10.1.4 Droits acquis sur la rive et le littoral

Tout usage, utilisation, construction, ouvrage ou équipement existant avant le 23 mars 1983 sur ou au dessus des rives et du littoral est protégé par des droits acquis ainsi que tout usage, utilisation, construction, ouvrage ou équipement fait conformément au règlement applicable au moment de leur mise en place. Le tout sous réserve des obligations explicites du présent règlement. »

De plus les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Tout usage ou utilisation dérogatoire de la rive ou du littoral protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 6 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.*
- 2° Tout usage, utilisation, construction, ouvrage ou équipement dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage, utilisation, ouvrage ou équipement dérogatoire.*

3° *L'extension ou la modification de tout usage, utilisation, construction ouvrage ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisé sauf si cette extension ou modification vise à rendre le tout conforme à la réglementation en vigueur. »*

6. Le chapitre 10, « Contraintes physiques et protection du milieu » est modifié par l'ajout des articles 10.2.1 à 10.2.4, qui se lisent comme suit :

« 10.2.1 *Obligation de contrer l'érosion*

a) *Sur la rive d'un lac ou cours d'eau*

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverains à un lac ou à un cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant.

b) *Sur l'ensemble du territoire*

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 25 mètres carré, ainsi que le creusement de fossé d'une longueur de 25 mètres ou plus sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments au cours d'eau, le propriétaire doit mettre en place des mesures de contrôle ou mitigation contre l'érosion, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

10.2.2 *Contrôle de la végétation sur la rive*

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ou leur mandataire, sauf pour les terrains publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 15% et 7,5 m lorsque la pente moyenne dans la rive est de 15% ou plus, mais n'excède pas 30% et à 10 m lorsque la pente est supérieure à 30% calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf si cela est nécessaire pour réaliser les travaux autorisés.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon et le débroussaillage et l'abattage d'arbre dans une bande maximale de 2 m au pourtour immédiat des bâtiments situés à l'intérieur de cette bande de 5 m, 7,5 m ou 10 m selon la pente moyenne et protégés par droits acquis.

Cette interdiction de tondre le gazon et d'effectuer le débroussaillage ne s'applique pas dans la zone agricole sur des terres en culture sur la rive des cours d'eau et des lacs, sauf pour une bande minimale de 5 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 2 m sur le haut du talus.

10.2.3 La revégétalisation obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit procéder à la revégétalisation de la rive d'ici le 30 septembre 2012, à l'exception des espaces où sont permis les aménagements, ouvrages, travaux et constructions conformément à la réglementation en vigueur. Cette revégétalisation doit se faire sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 15% et sept mètres et demi (7.5 m) lorsque la pente moyenne dans la rive est de 15% ou plus, mais n'excède pas 30% et à dix (10) mètres lorsque la pente est supérieure à 30%. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette revégétalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à la deuxième édition de la publication « Rives et nature – Guide de renaturalisation réalisé par le Groupe RAPPEL en 2005, Annexe "B" » ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement.

10.2.4 Interdiction d'épandre des engrais et des pesticides dans la rive

Il est interdit d'épandre dans la rive sur toute végétation, incluant une couverture végétale, tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides.

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost sans phosphore est autorisée uniquement lors des travaux de revégétalisation sur des sols artificiels ou pauvres, sur présentation de l'avis d'un expert. Cette utilisation ponctuelle n'est permise que manuellement dans la terre située aux pieds des plantes herbacées, des arbustes et des arbres ayant servi à la revégétalisation à trois reprises, soit au moment de la plantation et lors des deux années subséquentes.

Malgré ce qui précède, l'utilisation des pesticides est autorisée dans la rive sur présentation de l'avis d'un expert, hormis les trois premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux où ils sont interdits.

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides pour des fins agricoles sur des terres en culture sans jamais épandre à moins de 5 m de la ligne des hautes eaux des cours d'eau et des lacs. Cependant, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 m à partir de la ligne des hautes eaux, l'interdiction d'épandre inclue un minimum de 2 m sur le haut du talus. Il est à noter qu'au sens du présent article, la sylviculture et l'arboriculture, dans cette bande de 5 m, ne sont pas considérées comme une activité agricole lorsqu'elles sont situées sur des terres en culture. »

Au sens de ce règlement, l'utilisation de mycorhizes n'est pas interdite.

7. Ce règlement est aussi modifié en ajoutant comme annexe « A » de ce règlement et portant le titre « *Liste de végétation indigène au Québec recommandé par le MDDEP* » pour faire partie intégrante du présent règlement.
8. Ce règlement est aussi modifié en ajoutant comme annexe « B » de ce règlement et portant le titre « *Guide de renaturalisation* » pour faire partie intégrante du présent règlement. (Référence : Rives et nature. Guide de renaturalisation, 2^e édition, revue et augmentée. RAPPEL, 2005)
9. Ce règlement est aussi modifié en ajoutant comme annexe « C » de ce règlement et portant le titre « *Contrôle de l'érosion* » pour faire partie intégrante du présent règlement. (Référence : Lutte à l'érosion sur les sites de construction ou d'un sol mis à nu, Guide des bonnes pratiques environnementales. RAPPEL, 2003, pages 8 à 19).

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARC BEAULÉ, maire

JULIE CLOUTIER
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Avis de motion : | 2008-07-07 |
| Adoption du projet de règlement : | 2008-07-07 |
| Assemblée publique : | 2008-08-05 |
| Adoption du règlement : | 2008-08-25 |
| Certificat de conformité : | 2008- |
| Entrée en vigueur : | 2008- |

ANNEXE A

Liste de végétation indigène au Québec recommandée par le MDDEP lors de végétalisation en bande riveraine de cours d'eau :

Herbacées :

Agrostis stolonifera (Agrostide stolonifère)
Agrostide alba (Agrostide blanche)
Agrostide palustris (Agrostide rampante)
Festuca arundinacea (Fétuque faux roseau)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Lolium perenne (Ray-grass anglais)
Lotus coniculatus (Lotier corniculé)
Trifolium repens (Trèfle rampant)
Poa compressa (Pâturin du Canada)
Poa trivialis (Pâturin commun)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Phleum pratense (Phléole des prés)
Melilotus alba (Mélilot blanc)

Arbustes :

Amelanchier canadensis (Amélanchier du Canada)
Amelanchier laevis (Amélanchier glabre)
Aronia melanocarpa (Aronia noir)
Aulus crispa (Aulne crispé)
Aulus rugosa (Aulne rugueux)
Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
Cornus stolonifera (Cornouiller stolonifère)
Corylus avellana (Noisetier)
Crataegus monogyna (Aubépine épineuse)
Elaeagnus commutata (Chalef argenté)
Evonymus europaeus (Fusain d'Europe)
Ligustrum vulgare (Troène)
Myrica Gale (Myrique baumier)
Prunus padus (Merisier à grappes)
Salix discolor (Saule à chatons)
Salix lucida (Saule brillant)
Salix purpurea (Saule pourpre)
Salix triandra (Saule amandier)
Salix viminalis (Saule des vanniers)
Sambucus canadensis (Sureau blanc)
Sambucus nigra (Sureau noir)
Shepherdia canadensis (Shepherdie du Canada)
Spiraea latifolia (Spirée à feuilles larges)
Spiraea tomentosa (Spirée tomenteuse)
Parthenocissus quinquefolia (Parthénocisse à cinq folioles)
Physocarpus opulifolius (Physocarbe à feuilles d'Obier)
Potentilla fruticosa (Potentille frutescente)
Prunus virginiana (Cerisier de Virginie)
Rhus typhina (Sumac Vinaigrier)
Rosa blanda (Rosier inerme)
Viburnum lantana (Viorne lantane)
Viburnum opulus (Viorne obier)
Viburnum trilobum (Viorne trilobée)

Arbres :

Acer campestre (Érable champêtre)
Acer pseudoplatanus (Érable sycomore)
Acer saccharinum (Érable argenté)
Acer rubrum (Érable rouge)
Alnus glutinosa (Aulne noir)
Fraxinus excelsior (Frêne commun)
Fraxinus nigra (Frêne noir)
Fraxinus pennsylvanica (Frêne rouge)
Larix laricina (Mélèze laricin)
Picea glauca (Épinette blanche)
Prunus avium (Merisier)
Pyrus malus (Pommier sauvage)
Salix alba (Saule blanc)
Salix fragilis (Saule fragile)
Thuja occidentalis (Cèdre blanc)
Tilia americana (Tilleul d'Amérique)
Tilia platyphyllos (Tilleul à grandes feuilles)

ANNEXE B

Guide de renaturation. Référence : Rives et nature. Guide de renaturation, 2^e édition revue et augmentée. RAPPEL, 2005, ISBN 2-922893-08-1

ANNEXE C

Contrôle de l'érosion. Référence : Lutte à l'érosion sur les sites de construction ou de sol mis à nu, Guide des bonnes pratiques environnementales, RAPPEL, 2003, ISBBN 2-922893-03-0, p. 8 à 19